

# LES CONDITIONS DE SÉCURITÉ LORS DU TRANSPORT (SYSTEMES DE RETENUE, SYSTEME D'ANCRAGE, CEINTURE DE SÉCURITÉ...) ET RÉGLEMENTATION

La sécurité du transport du conducteur et/ou d'un occupant d'un véhicule automobile passe par plusieurs conditions dont la nécessité d'avoir d'un siège testé, arrimé ou sanglé et un système de retenue sécurisés.

Tout d'abord le véhicule automobile doit être aménagé pour transporter une personne en fauteuil roulant (résistance du plancher,...) : soit d'origine, soit par une réception du véhicule auprès de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) suite à un aménagement (fiche à adresser à la DREAL pour aménagement : [http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/RTI03-5-6\\_062011\\_handicapes.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/RTI03-5-6_062011_handicapes.pdf)).

S'il n'est pas toujours possible de privilégier le siège conçu par le constructeur automobile et pour garantir au maximum sa sécurité, l'utilisateur souhaitant **utiliser son fauteuil roulant comme siège à l'intérieur d'un véhicule automobile**, doit s'assurer de plusieurs points :

- **Les normes européennes 12183 (7.4) et 12184 (8.3) stipulent l'obligation de tout fabricant prévoyant que son fauteuil roulant puisse être utilisé par une personne (de 22 kg et plus) dans un véhicule à moteur, de le soumettre à des tests de collision conformément aux normes ISO 7176-19 et ISO 10542 (attaches et retenue).**

Il lui faut vérifier auprès du fabricant ou du distributeur que le modèle de fauteuil roulant (dans la configuration vendue) a subi les essais de collision frontale en position « sens de la marche » conformément à la norme ISO 7176-19.

- S'il est passager, vérifier que le fauteuil roulant est positionné **dans le sens de la marche du véhicule**.

- Dans les deux cas (passager-conducteur), s'assurer que le fauteuil roulant est fixé au véhicule automobile à l'aide d'un système d'attache revendiqué par le fabricant du fauteuil roulant (quatre points de fixation désignés : deux à l'avant et deux à l'arrière du fauteuil roulant).

C'est la norme ISO 10542 qui définit les exigences des matériels d'immobilisation et de retenue de l'occupant adaptés, **en sachant que le système d'attache par sangles à quatre points est considéré comme la méthode d'immobilisation la plus efficace et qu'elle est celle retenue par la norme NF ISO 7176-19.**

Il est nécessaire de se conformer aux consignes d'installation définies par le fabricant.

- Disposer d'un **système de retenue pour l'occupant du fauteuil roulant : une ceinture sous-abdominale et thoracique trois points**. Les ceintures dédiées au positionnement ne constituent pas un dispositif de sécurité pour le transport (sauf indications contraires du fabricant)

- Disposer d'un **appui-tête correctement réglé en hauteur et à la bonne distance de la tête**, évitant tout risque de « coup du lapin ».

La norme ISO 7176-19 préconisant « **l'utilisation d'un système de maintien de la tête qui fait partie du fauteuil roulant est recommandée pour réduire le risque de blessures du cou dans les chocs arrière**. Pour être efficace, il convient que le système de maintien de la tête soit rembourré et positionné à 50 mm de l'arrière de la tête de l'occupant, avec le centre du système de maintien de la tête au minimum à la même hauteur que le point le plus en arrière sur l'arrière de la tête (à savoir l'occiput) pendant le déplacement normal ».

Pour trouver le véhicule pour personne handicapée pris en charge par les caisses de sécurité sociale adapté à vos besoins et ayant subi des crash-tests, vous pouvez consulter les liens suivants, présentant les deux listes réalisées par le CERAH :

- la liste des véhicules avec un système d'attache type "arrimage" permettant le positionnement à l'avant et/ou à l'arrière du véhicule automobile
- la liste des véhicules avec un système d'attache type "sangle" permettant le positionnement à l'arrière du véhicule automobile

#### Article R412-1

II. - Toutefois, le port de la ceinture de sécurité n'est pas obligatoire :

1° Pour toute personne dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de celle-ci ;

2° Pour toute personne munie d'un certificat médical d'exemption, délivré par un médecin agréé consultant hors commission médicale chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ou par les autorités compétentes d'un état membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen. Ce certificat médical doit mentionner sa durée de validité et comporter le symbole prévu à l'article 5 de la directive 91/671/CEE du Conseil du 16 décembre 1991.

Le certificat médical délivré par un médecin agréé consultant hors commission médicale chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire peut prévoir l'exemption du port de la ceinture de sécurité.

#### Article R412-2

I. - En circulation, tout conducteur d'un véhicule à moteur dont les sièges sont équipés de ceintures de sécurité en application des dispositions du livre III et dont le nombre de places assises, y compris celle du conducteur, n'excède pas neuf doit s'assurer que tout passager âgé de moins de dix-huit ans qu'il transporte est maintenu soit par un système homologué de retenue pour enfant, soit par une ceinture de sécurité.

II. - De même, le conducteur doit s'assurer que tout enfant de moins de dix ans est retenu par un système homologué de retenue pour enfant adapté à sa morphologie et à son poids.

III. - Toutefois, l'utilisation d'un système homologué de retenue pour enfant n'est pas obligatoire :

1° Pour tout enfant dont la morphologie est adaptée au port de la ceinture de sécurité ;

2° Pour tout enfant muni d'un certificat médical d'exemption qui mentionne sa durée de validité et comporte le symbole prévu au 2° du II de l'article R. 412-1 ;

3° Pour tout enfant transporté dans un taxi ou dans un véhicule de transport en commun.

#### Article R412-3

I. - Le transport d'un enfant de moins de dix ans sur un siège avant d'un véhicule à moteur est interdit, sauf dans l'un des cas suivants :

1° Lorsque l'enfant est transporté, face à l'arrière, dans un système homologué de retenue spécialement conçu pour être installé à l'avant des véhicules et que le coussin de sécurité frontal est désactivé ;

2° Lorsque le véhicule ne comporte pas de siège arrière ou si le siège arrière n'est pas équipé de ceinture de sécurité ;

3° Lorsque les sièges arrière du véhicule sont momentanément inutilisables ou occupés par des enfants de moins de dix ans, à condition que chacun des enfants transportés soit retenu par un système prévu au II de l'article R. 412-2.

**Il est également important d'ajouter qu'il n'existe pas de réglementation spécifique pour définir les conditions de transport des enfants handicapés qui seraient installés dans un système de soutien du corps.**

**La loi impose l'utilisation d'un système de retenue en voiture pour les enfants jusqu'à l'âge de 10 ans.**

**Les dispositifs homologués doivent porter la mention ECE 44/04. Ces sièges autos sont en général homologués pour un poids maximum utilisateur de 36 kg.**

**Au-delà rien n'est prévu par la loi, posant problème aux parents d'enfants handicapés.**

**Arrêté du 2 septembre 2013 (Journal Officiel de la République Française - JORF du 13/09/2013) modifiant l'arrêté du 25 janvier 1995 relatif aux systèmes de retenue pour enfants transportés à bord des véhicules à moteur.**

**Art. 1<sup>er</sup> - « Les systèmes de retenue pour enfants mis en vente pour le transport des enfants dans les véhicules à moteur doivent être conformes aux dispositions du règlement n° 44 ou du règlement n° 129 annexés à l'accord de Genève du 20 mars 1958. »**

**Arrêté du 14 mai 2014 (Journal Officiel de la République Française - JORF du 25/05/2014)** modifiant l'arrêté du 26 janvier 1995 relatif à l'utilisation des systèmes de retenue pour enfants transportés à bord des véhicules à moteur.

**Art. 1<sup>er</sup>** - « Les systèmes de retenue utilisés pour le transport des enfants dans les véhicules à moteur doivent être conformes :

- soit aux dispositions du **règlement n° 44-03** annexé à l'accord de Genève du 20 mars 1958 ;
- soit aux dispositions du **règlement n° 129** annexé à l'accord de Genève du 20 mars 1958.

Le dispositif de retenue pour enfants est installé conformément aux instructions qui sont fournies par le fabricant (par exemple, dans un manuel d'utilisation, un dépliant ou une publication électronique) et qui indiquent de quelle manière et dans quels types de véhicules le dispositif de retenue pour enfants peut être utilisé de façon sûre. »

A défaut de trouver un produit adapté à l'enfant, il est toujours possible de demander un certificat médical d'exemption (délivré par la commission médicale départementale) à l'utilisation d'un dispositif homologué, prévu réglementairement : art. R 412-1 et R 412-2 du code de la route, **tout en soulignant le risque encouru pour le jeune passager.**

Site internet à consulter pour la réglementation du siège auto pour enfants :

[http://www.securite-routiere.gouv.fr/content/download/34801/333595/version/1/file/DepliantSiegeAuto\\_2015\\_BD.pdf](http://www.securite-routiere.gouv.fr/content/download/34801/333595/version/1/file/DepliantSiegeAuto_2015_BD.pdf)